



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS

Avenue Victor Hugo
BP 30
78440 Gargenville

Références : Helios n° 61787
Code AIOT : 0006503289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS implanté Quai Léon Chausson 78440 GARGENVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était réalisée de façon inopinée, simultanément au contrôle inopiné "eau", et lors de la pose des équipements de prélèvement 24h au point de rejet principal du site par le laboratoire de contrôle mandaté à cet effet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENT
- Quai Léon Chausson 78440 GARGENVILLE
- Code AIOT : 0006503289
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Gargenville est implantée sur les communes de Gargenville et Juziers en bord de Seine. Elle produisait du ciment à partir du calcaire issu de la carrière de Guitrancourt. Depuis la mise sous cocon du four de la cimenterie en 2021, l'usine fabrique du ciment à partir de clinker apporté par la route.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les eaux pluviales des aires de transit de matériaux à proximité du quai de déchargement ne sont pas collectées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Prélèvement d'eau - consommation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Autosurveillerance des émissions aqueuses	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 9.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Recyclage des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Valeurs Limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 11/10/2015, article 4.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission des rejets en Seine.

Par contre, à la suite de cette inspection, l'exploitant doit :

- s'assurer que son plan des réseaux de collecte d'eaux est à jour,
- contrôler le bon état et l'étanchéité de l'ensemble des réseaux de collecte,
- justifier d'un système d'isolation pour l'ensemble des réseaux de collecte vers la Seine,
- aménager l'accès aux points de rejets B, D et E pour permettre la réalisation de

- prélevements avec analyses en toute sécurité,
- réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux à fréquence minimale semestrielle sur l'ensemble des points de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
<p>Un plan d'ensemble assainissement - eaux pluviales - eaux usées - eaux vannes a été présenté à l'inspecteur. Il est daté du 01/08/2000 et mis à jour le 24/10/2014.</p> <p>Ce plan représente les points de rejets A, B, C, D, E mentionnés à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 novembre 2015.</p> <p>Durant l'inspection, l'exploitant a évoqué la possibilité que des travaux aient été effectués pour supprimer les points de rejets A et B et rediriger ces eaux vers le point de rejet C via le bassin de décantation du site. De tels travaux ne figurent pas sur le plan présenté.</p> <p>Lors de la fin de l'inspection, la direction a confirmé à l'inspecteur que le plan du 24/10/2014 était bien le dernier plan à jour intégrant tous les travaux effectués sur les réseaux de collecte.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Il est demandé de confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de travaux de modification du réseau de collecte des eaux pluviales après 2014, • que les points de rejets A et B existent toujours, et qu'ils collectent effectivement les zones de stockage de charbon et de laitiers tels que représenté sur le plan du 24/10/2014 et tel que mentionné à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral. <p>Autrement, l'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux.</p>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvement d'eau - consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement en eaux de surface, et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout Phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière. Aucun prélèvement direct n'est réalisé dans les eaux de nappe. Sur chaque point de puisage d'eau industrielle non potable un panneau précisant la non potabilité de l'eau est apposé.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à : 180 m³/h (calculés sur une moyenne horaire), 4300 m³/j et 1 300 000 m³/an en eaux de surface.

Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Il est communiqué dans le cadre du rapport environnement du site.

Constats :

Par manque de temps de l'inspection et dans le cadre du caractère inopiné de la visite, la station de pompage n'a pu être contrôlée et le document de suivi des volumes d'eaux pompés n'a pu être présenté spontanément à l'inspecteur.

Par ailleurs, le rapport environnement du site pour l'année 2023 (intégrant notamment un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations et faisant apparaître les économies réalisables) n'a pas encore été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- communiquer une copie du registre de relevé des volumes quotidien d'eau pompée en Seine en 2024,
- transmettre le bilan environnement 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Préalablement au contrôle inopiné, le laboratoire avait demandé à l'exploitant d'aménager l'accès à 2 tuyauteries de rejet d'eaux pluviales se déversant dans la Seine (A ou B) et (D ou E), de façon à permettre une intervention en toute sécurité.

Le jour du contrôle inopiné, il a été constaté que l'accès en bord de Seine au point A était possible.

Par contre, les points B, D et E n'étaient pas aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Le jour suivant, l'accès au point D ou E n'avait toujours pas été dégagé et le prélèvement a dû être réalisé au niveau d'un regard situé à quelques mètres en amont du point D.

L'aménagement de l'ouvrage de rejet au point C n'appelle pas d'observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit aménager l'ensemble des point de prélèvement d'échantillons de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, La périodicité de ce contrôle est fixée par consigne. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant ne peut justifier d'un contrôle de l'état et de l'étanchéité de ses réseaux de collecte d'effluents.

Par ailleurs, l'état visuel de la fosse de décantation située en amont du point A montre que celle-ci n'a pas été en eau depuis longtemps.

Au regard du très faible écoulement constaté au niveau du point de rejet A l'inspection s'interroge sur l'origine de l'eau prélevée au lendemain de la visite par le laboratoire agréé. Il convient que l'exploitant démontre que ces eaux sont des eaux collectées dans les zones de stockage de charbon et laitiers ayant traversé la fosse de décantation en amont tel que représenté sur les plans des réseaux et non pas des eaux d'infiltration de pluie.

En effet, l'inspection émet de sérieux doutes quant au bon état et à l'étanchéité des réseaux de collecte aboutissant aux points de rejets A et B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte d'effluents, la périodicité de ce contrôle devant être fixée par consigne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Pour le point de rejet C, le bassin de décantation du site situé en amont semble pouvoir assurer une fonction de confinement des eaux polluées à la suite d'un sinistre, ceci conformément à l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral.

Par contre, l'exploitant ne peut justifier de dispositifs d'isolement des réseaux avant rejet aux points A, B, D, E, ni d'une consigne en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en capacité d'isoler l'ensemble des réseaux d'eaux rejetées en Seine en cas de sinistre en tout point de l'établissement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à titre de justificatif une description des dispositifs permettant cet isolement des réseaux ainsi que les consignes correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs Limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2015, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »

Prescription contrôlée :

L'exploitant, pour l'ensemble de ses rejets, est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux total ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale rejeté (en mg/l)	Flux polluant total (en kg/j)
Matières en suspension	30	95
DBO5	30	95
DCO	50	200

Total métaux	15	20
Phénols	0,1	5
Hydrocarbures	5	20

Constats :

Les résultats des analyses réalisées à l'ouvrage de rejet du point C sont transmis mensuellement sur l'application GIDAF. Hormis de légers dépassements très ponctuels sur le pH, ces résultats montrent globalement un respect des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux par un laboratoire agréé était réalisé simultanément à l'inspection. Un prélèvement 24h a été réalisé au point C du 23/09/2024 au 24/09/2024 et des prélèvements ponctuels ont été réalisés aux points A et D le 24/09/2024. Les résultats des analyses de ce contrôle inopiné "eau" sont annexés au rapport d'inspection. Ils ne présentent aucun dépassement aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 9.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »				
Prescription contrôlée :				
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :				
Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par Laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Continu	-	Moyen 24h	Annuelle
Température	Continu	-	Moyen 24h	Annuelle
Débit	Continu	-	Moyen 24h	Annuelle
Matières en suspension	Ponctuel	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
DBO5	Ponctuel	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
DCO	Ponctuel	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle

Total métaux	Ponctuel	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Phénols	Ponctuel	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Hydrocarbures	Ponctuel	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées, accompagné de commentaires éventuels expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire, est transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception.

Constats :

L'inspecteur constate qu'aucune surveillance des rejets aqueux n'est réalisée aux points de rejets A, B, D et E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une autosurveillance des rejets aqueux aux points A, B, D et E, à fréquence minimale semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Recyclage des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »

Prescription contrôlée :

art. 3.3 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2020

Le respect effectif des mesures prévues à l'article 4.3.1.3 de l'arrêté n° 35854 en date du 10 novembre 2015 susvisé tel qu'issu de l'arrêté modificatif du 30 avril 2019 sera effectif au plus tard au 31 octobre 2021, dans le respect des échéances suivantes :

- les études de détail et l'appel d'offre sont réalisées au plus tard au quatrième trimestre 2020 ;
- la commande des travaux intervient au plus tard au premier trimestre 2021 ;
- les travaux démarrent au plus tard au deuxième trimestre 2021.

art. 4.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015

Les eaux de refroidissement sont rejetées après traitement dans un bassin prévu à cet effet et renvoyées par pompage au château d'eau afin de réalimenter le site.

Constats :
Le jour de l'inspection, la station de recyclage des eaux était construite mais toujours pas mise en service. Toutefois, l'exploitant a précisé à l'inspecteur qu'une mise en service par l'installateur était prévue à compter du 8 octobre 2024, à l'issue de certains travaux électriques en cours et de travaux de nettoyage du château d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en service et du bon fonctionnement de l'installation de recyclage des eaux, notamment en commentant le relevé des prélèvements demandé dans la fiche n° 2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois